



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06720

Numéro SIREN : 813 254 380

Nom ou dénomination : 3 H.T

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 19660



**BRED** BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

**BRED BANQUE POPULAIRE**  
PARIS BELLEVILLE  
397 RUE DES PYRENEES  
75020 PARIS  
FRANCE



Exemplaire Client

**GREFFE**

31 AOUT 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire  
au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE  
75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 013.05.4730 la  
somme de 5 000,00 Euros (cinq mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital  
de la société en formation sous la dénomination :

3 HT  
2 PLACE DE LA R PUBLIQUE  
93400 ST OUEN  
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS BELLEVILLE, le 08/07/2015  
Votre responsable commercial

BRED Banque Populaire  
Agence Belleville  
397 rue des Pyrénées  
75020 PARIS  
Tél : 01 48 98 60 00  
Fax : 01 48 98 60 00

**GREFFE****31 AOÛT 2015****3 H.T****Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €****Siège Social : SAINT OUEEN (93400) – 2, place de la République****TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)****LISTE DES SOUSCRIPTEURS :**

| Souscripteurs            | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant total des<br>souscriptions        | Montant des versements<br>effectués       |
|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| M. Hakim HADJ<br>AHMED   | 50                             | 2500€ (Deux mille cinq<br>cent Euros)     | 2500€ (Deux mille cinq<br>cent Euros)     |
| M. Hachemi HADJ<br>AHMED | 25                             | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Euros) | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Euros) |
| M. Hocine HADJ<br>AHMED  | 25                             | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Euros) | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Euros) |
| Total                    | 100                            | 5000€ (Cinq mille Euros)                  | 5000€ (Cinq mille Euros)                  |

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions toutes de même catégorie de la société **3 H.T**, ainsi que le versement de la somme de **5.000€ (Cinq Mille Euros)** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable **Monsieur Hakim HADJ AHMED**, Président.

**Le Président**

Monsieur HADJ AHMED Hakim



19660

**GREFFE**

31 AOUT 2015

**3 H.T**

**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €**

**Siège Social : SAINT OUEN (93400) – 2, place de la République**

## I. ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

**1/ Monsieur Hakim HADJ AHMED**

Né le 04 janvier 1970 à Moknea (Algérie).

De nationalité française.

Demeurant à PARIS (75018) - 87, Boulevard Ney.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité

**2/ Monsieur Hachemi HADJ AHMED,**

Né le 24 juin 1975 à Moknea (Algérie).

De nationalité française.

Demeurant à Saint Denis (93200) – 226, boulevard Anatole France.

Marié avec Mme Amina MOUNSEUR sous le régime coranique algérien le 30 novembre 2011 à Ifgha (Algérie), sans modification depuis.

**3/ Monsieur Hocine HADJ AHMED**

Né le 15 juillet 1977 à Azazga (Algérie).

De nationalité française.

Demeurant à Bondy (93140) – 14, villa Gabriel Seailles.

Marié avec Mme Djamilia HADJ SAID sous le régime coranique algérien le 30 août 2006 à Ifgha (Algérie), sans modification depuis.

**déclarent**, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée « **3 H.T** », au capital de 5.000 Euros, divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, toutes de numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de sa souscription.

La somme de 5.000 Euros correspondant à cette souscription a été déposée, avec une liste des souscripteurs, à la banque BRED Banque Populaire.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire délivré le

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent :

HH

HH

HH

## II. STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (ci- après l'« Associé » ou les « Associés»), une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (ci- après les « Statuts »).

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 H.T** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la création, l'acquisition, la location, la mise en gérance de tous fonds de commerce de **CAFE - BAR - BRASSERIE - RESTAURANT**.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT OUEN (93400) – 2, place de la République**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**, divisé en 100 actions toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

### ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** à savoir :

- **Monsieur Hakim HADJ AHMED**

La somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

2.500 Euros

- **Monsieur Hachemi HADJ AHMED,**

La somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

1.250 Euros

- **Monsieur Hocine HADJ AHMED**

La somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

1.250 Euros

Soit au total

**5.000 Euros**

HH

HH

HH

Il est versé une somme totale de 5.000 € ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BRED Banque populaire, dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par **Monsieur Hakim HADJ AHMED**, représentant les actionnaires fondateurs.

#### **ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article "DECISIONS DES ASSOCIES" des présents statuts.

*En cas d'augmentation* de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

*La réduction du capital* est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur à un euro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à un euro, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives sur les sociétés commerciales. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés, qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des actionnaires représentant la moitié des actionnaires présents ou représentés.

H H H H

H H

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature : l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

*Nantissement* : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 et 2347 du code civil.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

HH

HH

HH

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION**

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés nomment les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la nomination du Président de la Société.

Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leur pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

HH

HH

HH

## **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT- NOMINATION - DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION**

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une Décision d'Associés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES**

**16.1. Conventions réglementées-** Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société [ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société] et d'autre part son Président, tout autre dirigeant de la Société, tout Associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs propres dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des Associés dans la forme d'une Décision des Associés. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention intervient entre la Société et son Associé unique ou porte sur les opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

**16.2. Conventions interdites -** Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints ou partenaire, ascendants et descendants des

HH

HH

HH

personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

## **ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise est informé des Décisions d'Associés en même temps et selon les mêmes formes que les Associés. Il peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions d'Associés, en les adressant par écrit au Président, le cas échéant avec un exposé des motifs, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la Décision d'Associés. Le Président en accuse réception dans les 5 jours et les communique aux Associés. Les communications entre la Société et le Comité d'entreprise ou ses représentants sont faites par lettres recommandées avec avis de réception ou remises en mains propres.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS D'ASSOCIES**

**19.1. Forme et époque des Décisions d'Associés** - Les décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le Greffier du Tribunal de commerce

**19.2. Compétence des Associés** - Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- a) à la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- c) l'approbation des conventions visées à l'article 16.1 ;
- d) la nomination des commissaires aux comptes
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- f) toute opération de fusion ou de scission de la Société

HH

HH

HH

- g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- h) toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société ;
- i) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- j) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président

**19.3. Majorité** - Les Décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les, étant précisé qu'une Décision d'Associés ne peut être prise que si les Associés participant à cette Décision détiennent au moins la moitié de s actions disposant du droit de vote sur la Décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.

**19.4. Initiative - Ordre du jour - Convocation** - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Tout Associé détenant plus de 5 % du capital de la Société peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R 225-162 du Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation [et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

**19.5. Participation - Représentation** - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

**19.6. Commissaire aux comptes** - Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question d sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du

HH H H H H

commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, (les rémunérations de toutes natures versées au Président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des Associés et dispose d'un droit permanent dispose d'un droit permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la Société.

#### ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

### III. STIPULATIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

#### ANNEXE I : DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société : **Monsieur Hakim HADJ AHMED** pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président ne seront pas rémunérées.

En outre, le Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

**Monsieur Hakim HADJ AHMED** intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### ANNEXE II : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi, à Paris, le 23 juillet 2015.

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Handwritten signatures and approvals:

- Top left: "H H" (initials)
- Top middle: "Lu et Approuvé" (written)
- Top right: "Lu et approuvé" (written)
- Middle left: "Lu et Approuvé" (written)
- Middle: "H H" (initials)
- Middle right: "H H" (initials)
- Bottom left: "J+S" (initials)
- Bottom right: "H H" (initials) and a large circular stamp/initials.

**GREFFE****31 AOUT 2015****3 H.T****Société par actions simplifiée au capital****TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)  
de 5.000 €****Siège Social : SAINT OUEN (93400) – 2, place de la République****LISTE DES SOUSCRIPTEURS :**

| Souscripteurs            | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant total des<br>souscriptions        | Montant des versements<br>effectués       |
|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| M. Hakim HADJ<br>AHMED   | 50                             | 2500€ (Deux mille cinq<br>cent Euros)     | 2500€ (Deux mille cinq<br>cent Euros)     |
| M. Hachemi HADJ<br>AHMED | 25                             | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Enros) | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Enros) |
| M. Hocine HADJ<br>AHMED  | 25                             | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Enros) | 1250 (Mille deux cent<br>cinquante Enros) |
| Total                    | 100                            | 5000€ (Cinq mille Euros)                  | 5000€ (Cinq mille Euros)                  |

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions toutes de même catégorie de la société **3 H.T**, ainsi que le versement de la somme de **5.000€ (Cinq Mille Euros)** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable **Monsieur Hakim HADJ AHMED**, Président.

**Le Président**

Monsieur HADJ AHMED Hakim